



Décision du Maire N°61

Nos réf : CR/JD/DB/MCR

Objet : Signature d'une Convention pour la vérification technique avec le « Cabinet SOCOTEC » concernant la rénovation et la restructuration de l'ancienne Ecole du Centre

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1^{er} : La signature d'une Convention pour la vérification technique avec le « Cabinet SOCOTEC » sis à Belfort concernant la rénovation et la restructuration de l'ancienne Ecole du Centre.

Montant des honoraires :	- diagnostic solidité	650,00 € HT	soit	777,40 € TTC
	- attestation handco	650,00 € HT	soit	777,40 € TTC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 09 août 2010



**Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,**

Pierre KNEPERT





MAIRIE DE BAVANS
09. AOU. 2010
COURRIER REÇU

VÉRIFICATION TECHNIQUE CONVENTION

BELFORT
Domaine du Parc
30 D Avenue du Général Leclerc
90000 BELFORT
Tel : 03 84 21 51 45 Fax : 03 84 28 06 51

MAIRIE DE BAVANS
03. SEP. 2010
COURRIER REÇU

AMENAGEMENT DE 11 LOGEMENTS
RENOVATION ET RESTRUCTURATION ECOLE DU CENTRE
25550 BAVANS
Diagnostic solidité et Attestation Accessibilité aux Handicapés

ENTRE

MAIRIE DE BAVANS
1 RUE DES FLEURS
25550 BAVANS

N° SIREN 2125 0048 2000 14

CODE APE

AGISSANT EN QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE

ET

SOCOTEC

SOUS-PRÉFECTURE
- 8 SEP. 2010
MONTBÉLIARD

MAIRIE DE BAVANS
08. SEP. 2010
COURRIER REÇU



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces contractuelles constitutives de la convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières
- Les conditions spéciales :
CS-DL-100-7-02 CS-HANDCO-100-1-08
- Les conditions générales CG-VT-100-1-09

Elles expriment l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISSION

Le Maître d'Ouvrage – **MAIRIE DE BAVANS**- confie à SOCOTEC, qui accepte, une mission de Vérification Technique concernant un Diagnostic Solidité des Existants et le Constat du Respect des Règles d'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

Cette prestation est définie par les Conditions Spéciales DL-100-7-02 et HANDCO -100-1-08 jointes en annexe et concerne l'aménagement de 11 logements – rénovation et restructuration ancienne Ecole du Centre à BAVANS 25.

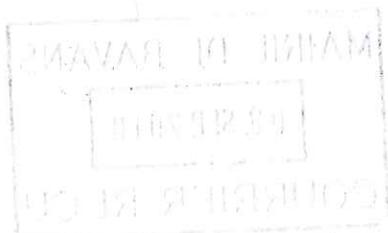
ARTICLE 3 - HONORAIRES

Les honoraires seraient fixés forfaitairement à :

Diagnostic Solidité :	650,00 € Hors Taxes
Attestation HANDCO :	650,00 € Hors Taxes

Ces honoraires et frais, majorés du montant de la TVA, seront réglés par les soins du Maître d'Ouvrage et versés à la fin l'intervention,

- à la remise du Rapport de Diagnostic solidité
- à la remise de l'Attestation.





ARTICLE 4 -

Les paiements seront faits comptant à SOCOTEC – AGENCE DE BELFORT – par chèque barré ou virement bancaire, au profit du compte BNP PARIBAS – FAUBOURG VOSGES – 194 Avenue Jean Jaurès – 90000 BELFORT.
Compte N° 000215027/69-24.

REMARQUE IMPORTANTE : Après avoir paraphé toutes les pages de la convention et apposé sa signature au bas de la présente page, le client est prié de retourner à SOCOTEC l'ensemble des exemplaires de la convention afin qu'elle y appose ses paraphes et signature et inscrive la date de la convention. Dès après, SOCOTEC adresse au client l'exemplaire original de la convention qui lui destiné.

La présente convention, y compris les conditions générales et, le cas échéant, les conditions spéciales, comporte 7 pages.

Fait à Belfort le - 9 AOUT 2010 en 2 exemplaires

SOCOTEC

A. Louinfosse

SOCOTEC
"DOMAINE DU PARC"
30 D, avenue Général Leclerc
90000 BELFORT

Le client
(cachet et signature)

P.O. Pierre Kneppert
ADJOINT A L'URBANISME

SOUS-PRÉFECTURE
- 8 SEP. 2010
MONTBÉLIARD

MAIRIE DE BAVANS
08. SEP. 2010
COURRIER REÇU



CONDITIONS GENERALES DE VERIFICATION TECHNIQUE

ARTICLE 1

Les vérifications techniques effectuées par SOCOTEC sont exécutées conformément aux présentes Conditions Générales, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention.

Titre 1 - RÔLE DE SOCOTEC

ARTICLE 2

SOCOTEC, ses ingénieurs et techniciens, agissent à titre de vérificateurs techniques. Ils ne jouent le rôle ni d'architecte, ni d'entrepreneur, ni de constructeur, ni de bureau d'études, à quelque titre que ce soit.

De ce fait, les interventions de SOCOTEC ne comportent aucune participation :

- à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques,
- à la direction ou à la surveillance des travaux,
- au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des cotes.

ARTICLE 3

SOCOTEC effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visés dans les Conditions Particulières ou dans les rapports établis par ses soins.

ARTICLE 4

Il n'appartient pas à SOCOTEC de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

Titre 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 5

Sauf disposition contraire, les missions de SOCOTEC s'exercent par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

ARTICLE 6

Sauf disposition contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, SOCOTEC ne prend pas en compte dans l'accomplissement de ses vérifications, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée) ou liés à la fission de l'atome.

ARTICLE 7

Sauf dérogation expresse dans les conditions particulières de la convention, l'intervention de SOCOTEC ne comporte pas la réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions. Il appartient au client de fournir à SOCOTEC les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

ARTICLE 8

Les interventions de SOCOTEC s'exercent par examen visuel et ne comportent ni essais ni analyses en laboratoire, sauf disposition contraire expresse insérée dans les Conditions Particulières de la Convention.

Lorsque SOCOTEC vérifie la réalisation d'essais ou épreuves, SOCOTEC, ses ingénieurs et techniciens ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais. Il appartient en conséquence aux propriétaires ou constructeurs intéressés de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9

La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

Titre 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 10

Le client s'engage à :

- Informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes Conditions Générales et dans la convention.
- Fournir à SOCOTEC, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de SOCOTEC pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARTICLE 11

Le client de SOCOTEC autorise cette société à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.

ARTICLE 12

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire de l'intervention de SOCOTEC, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.



TITRE 4 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 13

Il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Il lui incombe, préalablement à l'intervention de SOCOTEC :

- de signaler les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement visés par l'arrêté du 13 mars 1993 et auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade,
- d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face. Lorsque ces mesures consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI), la fourniture de ceux-ci est à la charge du client.

Titre 5 - HONORAIRES

ARTICLE 14

Les honoraires et frais de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par ses clients sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

ARTICLE 15

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 16

Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- Les honoraires et les frais sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le maître de l'ouvrage ou les constructeurs.
- Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- Les clients s'engagent à fournir à SOCOTEC toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses factures (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement, etc.).
- Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC, à l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 17

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, à compter de la date de signature de la convention, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt des travaux, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ARTICLE 18

Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues par les conditions particulières de la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'oeuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

À défaut de règlement des factures et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

ARTICLE 19

SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus.

Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision à ses clients par lettre recommandée.

Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 20

Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.





DIAGNOSTIC PRÉALABLE RELATIF À LA SOLIDITÉ D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

Le diagnostic réalisé par SOCOTEC préalablement à une opération de réhabilitation ou à des travaux de modification d'une construction existante comporte les prestations suivantes.

ARTICLE 1 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE L'ÉTAT DES EXISTANTS

1.1 Objet de la mission

SOCOTEC procède à un examen préliminaire de l'état des existants en vue de fournir au Maître de l'Ouvrage, au titre de la solidité, un premier avis d'ordre technique sur l'état du bâti et sur les difficultés d'ordre technique susceptibles d'être rencontrées dans la réalisation d'une réhabilitation ou rénovation de la construction de manière à permettre l'orientation d'un programme de travaux.

1.2 Étendue de la mission

La mission de SOCOTEC comporte les prestations suivantes :

- l'examen du dossier d'information fourni par le Maître de l'Ouvrage sur les existants.
- l'examen visuel de la construction.
- la rédaction d'un rapport préliminaire :
 - résumant les informations recueillies et les avis correspondant à l'objet de la mission,
 - proposant un programme d'investigations éventuelles (reconnaisances, sondages, essais, analyses...).

ARTICLE 2 : DEUXIÈME EXAMEN DE L'ÉTAT DES EXISTANTS

2.1 Objet de la mission

Lorsque le Maître de l'Ouvrage décide, au vu des résultats de l'examen préliminaire, de faire réaliser l'étude d'un projet de réhabilitation, SOCOTEC procède à un deuxième examen de l'état des existants.

Cet examen est destiné à fournir, compte tenu de l'orientation du programme envisagé par le Maître de l'Ouvrage, un avis plus précis au titre de la solidité, sur l'état des constructions existantes.

2.2 Étendue de la mission

La mission de SOCOTEC comporte les prestations suivantes :

- l'examen des documents précisant l'orientation du programme de travaux.
- l'examen des parties visibles et accessibles des ouvrages.
- l'examen des résultats des investigations opérées à la diligence du Maître de l'Ouvrage (procès-verbaux d'essais, etc...).
- la rédaction d'un rapport résumant les informations recueillies et les avis correspondant à l'objet de la mission.

ARTICLE 3 : PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1 L'intervention de SOCOTEC ne comporte pas la réalisation :

- des formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires.
- des essais, sondages et analyses.
- du métré des ouvrages.
- des plans de récolement des ouvrages.

3.2 Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à SOCOTEC les renseignements et documents techniques se rapportant à la construction objet du diagnostic.





CONSTAT DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC a pour objet, postérieurement à la réalisation de travaux, le constat, prévu par l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation (CCH), du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées applicables à la construction objet desdits travaux.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

Le constat est effectué conformément à l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées « l'arrêté »).

Il comporte :

- la prise de connaissance des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté,
- l'examen visuel des travaux achevés,
- l'établissement de l'attestation visée à l'article R-111-19-27 du CCH.
L'attestation est établie selon les modèles prévus aux annexes de l'arrêté.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC est réalisée après achèvement des travaux . Elle comporte exclusivement l'examen visuel des parties visibles et accessibles desdits travaux.

Il appartient au client :

- d'informer SOCOTEC en temps utile de la date d'achèvement des travaux objet du constat,
- de communiquer à SOCOTEC les documents dont la fourniture est requise par l'article 3 de l'arrêté.

ARTICLE 4 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats spécifiques :

- le contrôle technique des travaux,
- le diagnostic des conditions d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées visé à l'article R.111-19-9 du CCH,
- le diagnostic relatif à la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes dans les constructions,
- la vérification du fonctionnement des installations et équipements.

MAIRIE DE BAVANS
08. SEP. 2010
COURRIER REÇU

